

## Les Cahiers de droit



E.C.S. WADE et G. Godfrey PHILLIPS, *Constitutional and Administrative Law*, neuvième édition par A. W. BRADLEY, Londres, Longmans, 1977, xliv-686 pp. 1: 12.00 relié, 1: 6.50 souple.

Mario Bouchard

Volume 19, numéro 4, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042296ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042296ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bouchard, M. (1978). Compte rendu de [E.C.S. WADE et G. Godfrey PHILLIPS, *Constitutional and Administrative Law*, neuvième édition par A. W. BRADLEY, Londres, Longmans, 1977, xliv-686 pp. 1: 12.00 relié, 1: 6.50 souple.] *Les Cahiers de droit*, 19(4), 1153–1159. <https://doi.org/10.7202/042296ar>

1978, P/L n° 5, sanctionné le 25 mai 1978.) En second lieu cette liste peut devenir une liste complète des lois générales en vigueur (même non modifiées) et aurait, à ce titre, son utilité propre.

12. une table de concordance entre les numéros de projets de loi.
13. un index général des titres des lois.

L'ensemble de l'information contenue dans le *Répertoire* est à jour au 1<sup>er</sup> avril 1978. Le répertoire est d'un format aisément maniable et d'une lecture et d'une consultation aisées.

À titre de témoin du bilan législatif d'une année, le *Répertoire* aidera grandement le chercheur qui désire une information tant que le volume annuel des lois n'est pas publié (il l'est rarement dans la première moitié de l'année). Il conservera sa valeur une fois le volume publié en raison des renseignements qui ne figurent pas dans le volume annuel (parrain de la loi, date des étapes parlementaires, résumé) lesquels sont très utiles aux historiens et aux sociologues sinon aux juristes eux-mêmes.

Quelques rubriques ajoutées au *Répertoire* en augmenteraient encore l'intérêt et l'utilité. Mentionnons, sans être exhaustif:

14. une liste des lois qui demeurent au feuilleton de la Chambre sans avoir été adoptées,
15. la mention, en page titre, de la date d'ouverture et de fermeture de la session,
16. la référence au *Journal des débats* sous chaque lecture qui éviterait un recours fastidieux à l'Index de ce dernier.

Sur le plan documentaire, il faut souhaiter non seulement la publication annuelle de nouveaux répertoires mais leur refonte éventuelle au bout de cinq ou dix ans de façon à faciliter la recherche sur plusieurs années. Sous réserve de l'accueil qui lui sera fait, on pourrait même songer à une édition intérimaire couvrant la première partie de l'année civile jusqu'à l'ajournement d'été. Sur le plan matériel, la publication selon le format Gazette officielle faciliterait l'inser-

tion dans les cartables auto-relieurs disponibles chez l'éditeur officiel du Québec.

Enfin, le *Répertoire* pourrait très bien servir de véhicule de départ à un index du droit, au sens où nous l'avons décrit (*Vide*: D. LE MAY, « Pour un index du droit en vigueur » (1977) 18 *C. de D.* 733), chaque édition annuelle, marquant un pas de plus dans cette direction.

Il faut féliciter le greffier en loi de la Législature d'avoir donné à la communauté juridique et au public en général un instrument d'une inestimable utilité et dont l'avenir mérite d'être fort prometteur. Augmenté de listes appropriées et mis à jour, il pourrait devenir un des principaux instruments de la recherche documentaire juridique au Québec.

Denis LE MAY

E.C.S. WADE et G. Godfrey PHILLIPS, *Constitutional and Administrative Law*, neuvième édition par A.W. BRADLEY, Londres, Longmans, 1977, xliv-686 pp. £12.00 relié, £6.50 souple.

La première édition de Wade & Phillips parut en 1930; la huitième datait déjà de 1970, et plusieurs la considéraient dépassée. Pour que le livre conserve sa place dans l'enseignement du droit, il fallait que quelqu'un le refasse tout en lui conservant ce qui lui restait d'accessibilité, de clarté. Le professeur Bradley, qui avait collaboré aux septième et huitième éditions et s'était vu confier par le professeur Wade la tâche de préparer la neuvième, y a réussi: le livre est méconnaissable.

L'importance du nouveau matériel est énorme. 35% des lois et 55% des arrêts auxquels Bradley réfère ne sont même pas mentionnés dans l'édition précédente. Le livre condense ou laisse tomber une grande partie de l'« ancien » matériel, mais est plus long de 40% et atteint maintenant le demi-million de mots. Malgré sa longueur, l'ouvrage intéressera quand même le débutant et ce, pour plusieurs raisons.

1° Plusieurs parties, entre autres les chapitres 4, 11, 14, 16, 17, 25 à 28 et même celle traitant du droit administratif, à laquelle l'auteur avait pourtant déjà étroitement collaboré, sont restructurées, réécrites même, le plus souvent avec d'heureux résultats. Ainsi, on cesse d'énumérer les conventions constitutionnelles dans un ordre et à un endroit plus ou moins arbitraires. Seuls leurs principes généraux sont exposés « en bloc », au chapitre 2B ; la discussion détaillée de chacune se retrouve là où elle convient le mieux, par exemple, au chapitre 7 dans le cas de la responsabilité ministérielle, ou au chapitre 13 pour les conventions qui gouvernent l'exercice des pouvoirs de la Couronne. De même, Bradley ne se contente pas, pour les finances publiques, d'ajouter une référence aux mesures anti-inflationnistes ; il abandonne la description, trop simpliste pour être réaliste, de taxes spécifiques, pour une présentation, générale mais suffisante, du système fiscal dans son ensemble, y compris les procédures d'appel et de contrôle judiciaire.

2° Chaque chapitre ou partie de chapitre s'ouvre sur une introduction qui, généralement, situe bien la question à l'étude. Le langage est aussi plus abordable, plus vivant.

3° Le contenu est plus moderne. Les passages sur les mesures de temps de guerre, l'Église, le *Westminster model* ou les colonies s'estompent ou disparaissent, en faveur de sujets comme la dévolution, la prévention du terrorisme ou le marché commun. Des références aux passages pertinents de la huitième édition compensent habilement la première, mais malheureusement pas les autres pertes (voir p. 244, n. 13 et p. 381, n. 5). Par ailleurs, dans le cas des sujets qui continuent d'être traités, on accorde davantage d'importance aux nouveaux concepts : Bradley semble préférer parler de *statutory functions* et de *locus standi* plutôt que de *judicial, quasi-judicial* ou *administrative*, de *fairness* plutôt que de *natural justice*. L'illustration des principes, enfin, se fait elle aussi (entre autres

aux chapitres 27 et 28) à partir d'exemples plus récents et plus près du lecteur.

4° Le matériel de référence suffit amplement aux besoins de l'ouvrage ; l'usage que l'auteur fait, par exemple, des lois nouvelles et des rapports d'enquête (voir entre autres, le chapitre sur la fonction publique) est plus que satisfaisant. La brochette d'arrêts aussi est très intéressante : *Bonham, Calvin, Carl Zeiss Stiftung, C.O.R.S. v. E.M.I. (Aust.)* et *Ibrahim*, pourtant tous « disponibles » pour l'édition précédente, font une heureuse apparition.

5° Bradley, peut-être parce qu'il enseigne dans une université écossaise, introduit le lecteur à des aspects peu connus du droit britannique et au mode de pensée d'autres systèmes juridiques. Les références au droit écossais augmentent sensiblement : la discussion sur la souveraineté est fortement influencée par la position « nordiste » sur le sujet, qui est loin d'être identique à la tradition anglaise. Pourquoi, d'ailleurs, l'*Union Act 1707* aurait-il transmis au Parlement britannique toutes les caractéristiques du Parlement anglais et aucune de l'Assemblée écossaise ? De même, l'auteur distingue clairement les trois régimes juridiques de base du Royaume-Uni : anglais, écossais et irlandais. L'utilisation du droit comparé est aussi plus importante. On réfère au droit américain en matière d'élections (p. 148), de distribution des pouvoirs (p. 216), de privilèges de l'exécutif (p. 634). Les rares renvois aux précédents canadiens se font un peu plus nombreux, et la discussion sur l'opportunité d'une charte des droits est basée sur une étude de notre Déclaration fédérale.

6° Le livre est plus pratique, moins légaliste et surtout, moins dogmatique. Parce qu'il accepte la comparaison, Bradley relativise son appréciation de ce que Wade essayait, parfois trop, de présenter comme le plus grand modèle constitutionnel. Il demande au lecteur de ne pas appliquer trop rigidelement les principes de responsabilité ministérielle qu'il expose parce qu'en fin de compte, ce ne sont pas ces principes mais ce

qu'en fait le premier ministre qui détermine leur effet (pp. 97 et 103). Il s'empresse de rappeler à ceux qui se croient les dépositaires d'une longue tradition démocratique que le scrutin secret et le suffrage universel sont d'invention récente dans ce pays, qu'il existe des alternatives au *first past the post* et que d'aucuns les considèrent préférables à ce dernier. Après un tel changement d'attitude, pas surprenant que l'auteur qualifie, rejette même plusieurs énoncés de la huitième édition, principalement à l'égard du bipartisme, de la séparation des pouvoirs, de la souveraineté, de l'importance des pouvoirs personnels de la Reine et de l'existence du *duty to act judicially* (pp. 31, 48, 73, 222-3 et 611). Bref, tout le livre fait preuve d'une nouvelle aisance en même temps que d'une nouvelle et saine incertitude. Bradley n'a pas peur d'aborder *tous* les aspects d'un problème parce qu'il donne au lecteur le bénéfice du doute quant à son intelligence.

7° Les instruments de référence sont généralement plus adéquats. La table des lois abandonne une classification « chronologico-alphabétique » pour une classification purement alphabétique. Et c'est heureux : on pense au titre d'une loi, et non à l'année de son adoption, quand on cherche un renseignement à son sujet. Des appendices qui disparaissent, on ne regrette que la note sur les documents émanant de la Couronne, qui aurait remplacé avantageusement la nomenclature des membres du Cabinet. La note sur les développements courants, par ailleurs, constitue une brillante innovation, qui permet d'ajouter au livre des informations importantes dont les délais d'édition ne permettraient pas par ailleurs de tenir compte. L'utilité évidente de ces courts *addenda* sur le *lib-lab pact*, les arrêts *Laker* et *Gouriet* et le récent rapport de *Justice* sur le *Parliamentary Commissioner for Administration* (parler ici d'un *ombudsman* serait de la fausse représentation) fait espérer que d'autres utiliseront la formule à leur tour. Ceci dit, le livre n'est pas seulement attrayant ; il contient toute la substance nécessaire pour satisfaire dans une première étape l'étudiant le plus vorace.

Le chapitre sur la suprématie parlementaire est plus détaillé et mieux articulé qu'auparavant : Bradley interroge plutôt que d'endoctriner. Les exemples choisis sont clairs et bien résumés. Le plan de l'exposé pourrait cependant être encore amélioré, et les *Parliament Acts*, comme les arrêts *Ranasinghe* et *Harris*, ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent. Enfin, malheureusement pour nous, l'examen des législatures « non-souveraines » disparaît presque complètement. Dans le chapitre sur la *rule of law*, Bradley, s'il quitte le « moule dycéen », s'embarrasse peut-être d'un nouveau carcan en référant trop abondamment aux trois définitions que Jennings a énoncées de ce concept. La nouvelle présentation est cependant fort préférable à l'ancienne.

La description des institutions européennes qu'offre le chapitre sur le marché commun est excellente. La discussion des effets de l'adhésion britannique sur la suprématie parlementaire et sur les pouvoirs gouvernementaux et judiciaires (les fameuses décisions préjudicielles) mérite qu'on la signale, même si la partie sur les aires de conflit entre lois britanniques et règlements européens aurait pu être plus claire, plus simple. De même, l'introduction au chapitre sur les privilèges parlementaires donne une vue simpliste du problème, mais le reste du texte situe bien les contentieux réel et théorique dans ce domaine. La question des revenus des députés est réexaminée à la lumière des nouvelles règles sur les déclarations d'intérêt.

Le chapitre sur la Couronne et la prérogative royale tient compte des récents développements politiques (les élections de 1974, la crise parlementaire australienne de 1975, ...) autant que jurisprudentiels (dont les affaires *McWrither* et *Gouriet*). L'effet des modifications statutaires de la prérogative et la mesure réelle du pouvoir politique personnel du souverain y sont aussi mieux explorés. Le chapitre sur les *public bodies* aborde leur contrôle judiciaire et se voit ajouter une section sur les entreprises mixtes.

L'examen des affaires extérieures est largement modifié. Bradley cerne mieux les

problèmes posés par la notion d'*act of state* et traite davantage, quoique pas encore suffisamment, de l'arrêt *Nissan*. Par contre, même si une lecture attentive permet de répondre à ces questions, la distinction entre sujet et citoyen britannique, comme l'illustration de la marge qui existe entre l'existence d'un *act of state* et l'usage qu'on peut en faire comme mesure déclinatoire de compétence, auraient pu être plus claires.

Les mini-traités de procédure, de droit militaire et de droit impérial que présentaient les anciens chapitres sur l'appareil judiciaire, les forces armées, ainsi que sur les colonies, le Commonwealth et le Conseil privé, sont remplacés par de véritables exposés de droit constitutionnel britannique. On peut reprocher au chapitre 19 son insistance sur la nécessité de garantir l'indépendance des tribunaux sans mention des risques d'abus, un oubli qu'on corrige au chapitre 34, ainsi que le manque d'à-propos de son exposé sur la *prosecution policy*. Mais le chapitre 23 situe bien l'armée par rapport aux trois ordres du pouvoir, principalement en ce qui regarde les contrôles judiciaires et parlementaires, et le chapitre 24 offre un bon examen du résidu de puissance impériale et du mécanisme légal de son déclin. Nous avons particulièrement apprécié l'étude de l'arrêt *Madzimbamuto* et du problème rhodésien : elle illustre bien la marge qui existe parfois entre le droit et la réalité.

Le chapitre sur la police explique mieux le statut du policier britannique, la distribution des pouvoirs de décision, les contrôles judiciaires et parlementaires (une heureuse addition) et les mécanismes de plaintes. Le chapitre 21 fait une courte et excellente description du nouveau système de gouvernement local mis en place entre 1972 et 1974. Le chapitre sur la dévolution doit être lu avec l'appendice B ; il va aussi loin que l'auteur pouvait se le permettre, si l'on tient compte que le sujet traité était alors encore à l'étude devant le Parlement. L'aperçu qu'il donne des expériences passées (le *Scottish Office* et le *Stormont*), des propositions mises de l'avant par la commission Kilbrandon

et du contenu du défunt projet de loi de 1976-77 est excellent.

L'adhésion du Royaume-Uni au marché commun et l'introduction en droit britannique des notions de *patrial* et de *right of abode* devaient entraîner une révision majeure du traitement de la citoyenneté et de l'immigration, dont l'auteur s'est brillamment acquitté. Certaines imprécisions apparaissent cependant dans l'examen des procédures d'extradition : si l'on clarifie enfin les conditions d'extradition d'un ressortissant (p. 434), on n'énonce plus ce qui constitue une condamnation au sens de cette loi et l'on oublie (p. 427) de souligner la distinction entre *removal* et *deportation*.

À la lecture de la partie sur les libertés publiques, on se demande pourquoi n'avoir pas fait usage de cette présentation, plus claire, plus logique et plus simple, dans l'édition précédente. Le chapitre 26, qui introduit son traitement du droit de propriété par un résumé du surprenant (?) arrêt *Hutton v. Esher UDC* (auquel les autres manuels ne réfèrent même pas), offre un intéressant commentaire sur l'admissibilité d'une preuve illégalement obtenue. On réexamine l'arrêt *Duncan v. Jones* et la définition qu'il a donnée du crime d'obstruction d'un policier dans l'exercice de ses fonctions\* ; *sits ins* et *squatting* ont droit à une section. Les chapitres 27 et 28 ne font plus preuve de l'angélisme dont Wade se rendait parfois coupable (voir 8<sup>e</sup> éd., pp. 548-9). Ils approchent de plus la jurisprudence classique sur l'obscénité, les médias et les assemblées illégales (crime remis à la mode par les arrêts *Caird* et *Kamara*) à la lumière de décisions récentes qui pourraient provoquer une réévaluation de certains précédents, comme l'arrêt *Shaw*, dont la portée semblait être prise pour acquis. Le traitement des pouvoirs d'urgence reste le même, sauf pour l'addition d'une partie consacrée au *Prevention of Terrorism Act 1976*, reconduit en mars dernier. Mais on ne peut com-

\* Au Canada, voir le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Moore c. R.* (1978-10-17, non rapporté).

parer l'ancienne section sur la discrimination et le présent chapitre sur la protection des droits de la personne, où l'on trouve une discussion de la nouvelle législation en matière de discrimination raciale et sexuelle et une section sur la *Convention européenne des droits de l'homme* qui distingue clairement les institutions mises en place par celle-ci des institutions du marché commun. Ici comme dans le reste de l'ouvrage, Bradley prend soin de remettre à leur place les théories de Dicey.

Ceci dit, cette partie n'est pas sans défauts. La récente croisade de Mme Whitehouse aura prouvé que la législation en matière de blasphème n'est pas aussi « *outdated* » que Bradley le laisse croire. Le traitement de l'arrêt *Thomas v. Sawkins* est inadéquat. Tout comme dans l'édition précédente, on oublie de mentionner l'opinion du juge Lawrence. Son jugement est court, confus, soit, mais pas inexistant ou négligeable, ne serait-ce que parce que dans cette affaire, les deux autres juges ont rendu leur décision pour des motifs différents, irrécconciliables même. Il faut dire, à la décharge de Bradley, que seuls deux manuels mentionnent le jugement Lawrence : le premier (Hood Phillips) y réfère en disant qu'il n'exprime aucune opinion, et le second (Street, *Freedom, the Individual and the Law*) se trompe dans son interprétation. Les deux premières phrases du chapitre 31 entretiennent la sempiternelle confusion entre l'*equality before the law* et l'*equal protection of the law* ; le jour approche-t-il où un manuel britannique fera enfin clairement la distinction, si simple, entre ce concept de droit administratif anglais et cette notion de libertés publiques américaines ? Enfin, la discussion sur la *Déclaration canadienne des droits* offre un aperçu trop simpliste des problèmes soulevés par les arrêts *Drybones* et *Lavell* et ne mentionne même pas l'existence des arrêts *Hogan* et *Canard*, pourtant publiés bien avant la date de tombée du texte.

La partie traitant du droit administratif adopte une approche sensiblement différente de celle de l'édition précédente. Le

chapitre introductif expose les rapports entre le droit administratif et le droit constitutionnel, puis accompagne une dernière et radicale mise en garde contre Dicey d'une réévaluation des mérites relatifs des systèmes britannique et français de contrôle de l'administration. Bradley recommande (enfin !) d'éviter la classification trinitaire (*judicial, quasi-judicial, administrative*) que la huitième édition mettait encore de l'avant et distingue clairement (ce que l'on ne fait pas toujours) entre le *challenge to the exercise of a power* et l'*enforcement of a duty*. Par contre, la distinction entre *power, duty* et *discretion* est loin d'être aussi claire, surtout si l'on tient compte que l'auteur ne renvoie pas à certains autres passages du texte qui auraient pu suppléer à cette défaillance.

Puisqu'il en faut un, le chapitre sur la législation déléguée est sans doute le plus décevant. Il n'insiste pas assez sur la prérogative royale comme source de législation secondaire ; il confond législation déléguée, secondaire (pp. 564 et 570) et résiduaire (p. 577). La nomenclature des modes de dépôt d'un *statutory instrument* devant la Chambre devrait être plus claire, et le texte va trop loin quand il considère invalide l'*instrument* qu'on a fait défaut de déposer. Le passage de de Smith sur lequel se base ce dernier énoncé ne fait qu'exprimer une opinion, voire une préférence, et souligne clairement que la position gouvernementale est à l'effet contraire. Par contre, la définition que Bradley donne du *statutory instrument* est peut-être la meilleure qu'on puisse trouver dans un manuel de ce genre, et la couverture de l'*administrative rule-making* est très convenable. On trouve de plus, pour la première fois, une affirmation claire de l'impossibilité pour un ordre en conseil émis en vertu de la prérogative royale de constituer un *statutory instrument*. Il reste que l'étudiant sérieux devra se référer à Griffith et Street s'il cherche un renseignement sûr.

Les chapitres sur le contrôle judiciaire sont moins détaillés mais plus clairs que ceux offerts par de Smith dans son manuel de droit constitutionnel. Les exposés sur l'autorité statutaire comme moyen de dé-

fense et sur la mesure dans laquelle l'administration est liée par ses actes sont des exemples de limpidité. On trouve une intéressante tentative de déterminer un minimum « irréductible » à la justice naturelle, sans que le texte oublie pour autant de souligner le caractère purement procédural de ces règles et leur récent effacement en faveur du concept de *fairness*. L'addition d'un passage sur le *locus standi* est une amélioration par rapport à l'édition précédente, comme le sont l'inclusion du domaine *purely administrative* dans les matières couvertes par les brefs de prohibition et de *certiorari* et la nouvelle définition de l'injonction. À travers tout le texte transpire un nouvel esprit critique, bien illustré par ce passage, à la toute fin du chapitre 34, où Bradley admet que « *judicial discretion may be a very mixed blessing* ».

Par contre, le passage sur les *statutory duties* est mal traité, mal écrit même : essayez de donner un sens aux quatrième et cinquième phrases de la page 585 sans en torturer la grammaire... La partie sur le développement de la responsabilité administrative ne fait pas assez clairement la part des choses entre le droit et la politique. La distinction entre excès et abus de pouvoir n'est pas claire, et certaines matières traitées dans l'un devraient peut-être se trouver dans l'autre. Il faut tempérer l'importance donnée aux propos de Lord Denning dans l'arrêt *McWriether* par les passages de l'appendice C sur l'affaire *Gouriet* ; soit dit en passant, pourquoi les auteurs britanniques insistent-ils tant pour parler du *relator* quand ils traitent de l'injonction en matière de contrôle judiciaire ? Enfin, on peut penser que les passages sur le *duty to act judicially* et l'*error of law on the face of the record* auraient été plus à leur place dans les principes que dans les modes de contrôle judiciaire.

Le chapitre sur la justice administrative est très succinct pour ce qu'il cherche à couvrir, mais il remplit sa fonction. Les considérations générales sur les tribunaux administratifs (pp. 639-640) sont particulièrement intéressantes. On notera l'abandon de

la classification Franks des tribunaux administratifs et l'addition d'une section sur les commissions d'enquête.

Le livre est d'une telle qualité que certaines des erreurs qu'il contient sont difficiles à accepter. On pourrait passer sous silence certaines généralisations dangereuses : dire que dans (tous ?) les pays à constitution écrite, les juges peuvent invalider une loi (p. 315), ou définir, sans autre qualification, le droit international public comme étant du « droit » (p. 7). On pourrait pardonner de ne plus définir le mot « law » ou, comme l'auteur le souligne lui-même dans la préface, de ne pas accorder au syndicalisme l'attention qu'il mérite (ce qui ne veut pas dire qu'il aurait fallu s'étendre sur le sujet autant que dans la huitième édition). Il faudrait alors quand même déplorer l'absence d'une énumération sommaire mais systématique des conventions constitutionnelles, comme la disparition de toute référence aux arrêts *Ranasinghe*, *Vine v. National Dock Labour Board*, et surtout *Sharp v. Wakefield*. Bradley commet par ailleurs une erreur de moins en moins fréquente : il traite de l'affaire *Trethowan* sans au moins référer aux arrêts *Hughes & Vale Pty v. Gair* et *Clayton v. Heffren*, pourtant essentiels à une véritable compréhension de l'opinion controversée du juge Dixon.

Les instruments de référence ont besoin d'être améliorés. La table des lois n'en donne plus le chapitre ; elle ne donne toujours pas le détail, article par article, des renvois au texte (de Smith offre déjà ce dernier « service »). L'utilisation d'abréviations pour désigner les documents auxquels on réfère le plus souvent est heureuse, mais la bibliographie générale, qui pourrait orienter davantage les lectures en droit étranger et oublier certains textes britanniques (comme le *Sourcebook* de Yardley et le manuel de droit constitutionnel de de Smith), compense mal la perte de la liste de lectures en tête de chaque chapitre. Les notes infra-paginales, si elles se présentent mieux qu'à l'habitude, contiennent encore parfois (entre autres, aux chapitres 18 et 25) trop de matériel substantif. Enfin, comme l'usage le

veut avec les livres britanniques, l'index, si important dans un ouvrage de ce genre, est pitoyable.

La présentation même est souvent défectueuse. Certaines erreurs typographiques, ou dans le titre d'une loi, rendent parfois toute référence exacte difficile, voire impossible. On donne à l'anglaise les références américaines. Parfois aussi, on énonce un principe ou on examine un règlement sans renvoyer à la loi sur laquelle ceux-ci se basent. Au chapitre des améliorations à apporter (par opposition aux erreurs à corriger), on devrait considérer donner, pour les arrêts anciens, la référence aux *English Reports*, uniformiser dans le texte l'utilisation du paragraphe en retrait pour les résumés d'arrêts et se servir dans les tables et l'index du caractère gras pour indiquer au lecteur l'endroit où une loi, une décision ou un sujet font l'objet d'une attention particulière.

Quand tout a été dit, il reste que Wade & Phillips, dans sa nouvelle toilette et malgré tous ses défauts, s'il n'est pas le manuel d'introduction au droit constitutionnel britannique le plus exact ou le plus rassurant (parce qu'il a cessé d'être le plus dogmatique), est peut-être le plus complet et le meilleur. L'amélioration par rapport à la huitième édition tient du prodige : nous aimons autant travailler avec le nouveau volume que nous détestions consulter l'ancien. Il faut espérer que Bradley continuera sur cette lancée et corrigera certaines erreurs, parfois impardonnables, dans un avenir rapproché. Car le livre est déjà dépassé sur certains points : l'*application for judicial review* a maintenant force de loi, tout comme, contrairement aux prédictions de l'auteur, la procédure de dévolution. Y aura-t-il lieu pour le professeur Bradley d'aller plus loin, et d'écrire son propre traité ?

Mario BOUCHARD